



Division des ressources  
humaines  
Service enseignement  
public 1<sup>er</sup> degré  
Bureau de la gestion  
collective

Dossier suivi par  
Virginie Masson  
Téléphone :  
03.84.78.63.13  
Fax : 03.84.78.63.63  
Mél. virginie.masson@ac-  
besancon.fr

5, Place Beauchamp  
BP 419  
70013 Vesoul Cedex

Vesoul, le 06 mars 2017

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services départementaux  
de l'éducation nationale de la Haute-Saône

à

Mesdames et messieurs les personnels enseignants  
du 1<sup>er</sup> degré  
s/c de Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Objet : Temps partiel – Rentrée 2017

Références :

- Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires du service à temps partiel,
- Décret 2002-1072 du 07 août 2002 fixant les règles applicables aux modalités de l'annualisation du service à temps partiel,
- Décret 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré,
- Circulaire 2014-116 du 3 septembre 2014 relative au travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré exerçant dans les écoles.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les dispositions relatives à l'exercice des fonctions d'enseignement à temps partiel, ou à la reprise d'activité à temps complet à compter de la rentrée 2017.

**A. Le temps partiel de droit**

Les personnels enseignants du premier degré bénéficient du temps partiel de droit :

- **pour élever un enfant de moins de 3 ans ou en cas d'adoption**
  - à la suite de la naissance et/ou jusqu'au 3<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant
  - en cas d'adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- **pour donner des soins**
  - à son conjoint
  - à un enfant à charge
  - à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Dans ces différents cas, les copies des documents suivants sont à produire :

- certificat médical non détaillé établi par le médecin traitant
- document attestant du lien familial : livret de famille, acte de mariage, PACS, certificat de concubinage, document attestant de l'adresse commune
- pour des soins à un parent handicapé : carte d'invalidité, allocation pour adulte handicapé, indemnité compensatrice pour tierce personne
- pour un enfant handicapé : allocation d'éducation de l'enfant handicapé

- **pour créer ou reprendre une entreprise** : en application de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique, le temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordé pour une durée maximale de deux ans, prorogeable pour une durée d'un an.
- **Pour les fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE)** relevant d'une des catégories visées aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup> et 11<sup>ème</sup> alinéas de l'art. L.323-3 du Code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire et de l'avis du médecin conseiller technique.

Le temps partiel de droit est accordé en cours d'année uniquement lorsqu'il fait suite à un congé de maternité, d'adoption, de paternité, un congé parental (si la réintégration intervient avant les 3 ans de l'enfant) ou à la survenance d'un événement imprévu entrant dans le champ des situations évoquées ci-dessus.

## **B. Le temps partiel sur autorisation**

Compte tenu de l'équilibre postes/personnels du département de la Haute-Saône à la rentrée 2017, l'exercice du temps partiel sur autorisation sera accordé après étude au cas par cas.

La demande doit être formulée à l'aide du formulaire n°1 joint en annexe, accompagné d'un courrier motivé, adressé à madame l'inspectrice d'académie sous couvert de l'IEN.

## **C. Dispositions générales**

- Les enseignants souhaitant solliciter un temps partiel en feront la demande à l'aide du formulaire n°1 et le retourneront **à leur IEN pour le 31 mars 2017**.
- Les enseignants exerçant les fonctions à temps partiel au cours de l'année scolaire 2016/2017 et désireux de reprendre à temps complet à la rentrée 2017 en feront la demande à l'aide du formulaire n°2.

L'exercice à temps partiel est organisé pour la totalité de l'année scolaire. Toutefois, lorsque la demande est formulée pour élever un enfant de moins de 3 ans, le temps partiel prend fin à la date anniversaire des 3 ans de l'enfant.

L'agent doit alors reprendre son service à temps complet ou poursuivre à temps partiel sur autorisation, à la même quotité.

Ce choix doit être précisé sur le formulaire n°1.

En raison des nécessités de gestion des compléments de temps partiel ainsi que de l'organisation des postes fractionnés, la demande, y compris pour les temps partiels de droit, est **à renouveler chaque année en dépit de la mention « par tacite reconduction » figurant sur l'arrêté de temps partiel de l'année en cours**.

Les demandes de travail à temps partiel, de modification de quotité de temps partiel sur autorisation ou de reprise à temps complet ne pourront être prises en compte en cours d'année, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

#### **D. Cas particuliers**

Le titulaire d'un poste

- de maître formateur en poste,
- de conseiller pédagogique,
- de directeur d'école avec décharge(s) de service à hauteur de 50% et plus, d'enseignant référent,
- de titulaire remplaçant, sauf dans le cadre d'une répartition annuelle du service alternant une période non travaillée et une période travaillée (ou inversement, suivant décision de l'IEN)
- d'enseignant en SESSAD
- d'enseignant en UE maternelle « autisme, troubles envahissants du développement TED »
- d'enseignant en UPE2A
- de coordonnateur départemental pour la scolarisation des EFIV
- d'enseignant en unité pédagogique spécifique pour la scolarisation des EFIV

qui souhaite exercer à temps partiel devra participer à la phase complémentaire du mouvement départemental afin d'obtenir une affectation compatible, à titre provisoire. Son poste lui sera alors conservé dans la limite maximale de trois ans, éventuellement renouvelée dans le cadre d'un service à temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans.

#### **E. Modalités d'exercice**

Compte tenu des modalités d'organisation de la semaine retenues dans l'école et après accord de l'IEN, le temps partiel sera aménagé comme suit :

- **50 % :**

2 jours libérés par semaine et la demi-journée supplémentaire libérée une semaine sur deux (soit 24 heures de service réparties sur deux semaines)

- **une journée libérée par semaine :**

la quotité précise sera calculée en fonction de la durée de service de la journée considérée.

- **75 % :**

dans le cas où cette quotité ne résulterait pas de la libération d'une journée de 6 heures par semaine, elle pourra être aménagée par l'IEN dans le cadre annuel, à la demande expresse de l'enseignant et si l'intérêt du service n'en est pas affecté.

**NB:**

**Le service d'un enseignant exerçant ses fonctions à hauteur de 50 % pourra être éventuellement complété par un PE stagiaire ; les journées libérées tiendront compte des jours de formation initiale organisés à l'ESPE.**



Liliane Ménissier